



# Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

*Section publicité de l'administration*

2 mars 2026

AVIS n° 2026-056

Concernant le refus de donner accès à un dossier personnel  
établi par le Service fédéral des Pensions et devant servir de  
fondement à une expertise médicale

(CADA/046/2026)

Mots-clés : SPF Santé publique – Dossier personnel – Procédure  
prévue à l'article 8, § 2 – Demande irrecevable

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courrier du 28 janvier 2026, X prend contact avec le MEDEX, service du SPF Santé publique (ci-après : le SPF Santé publique), afin d'obtenir accès à son dossier personnel dans le cadre de sa convocation à une expertise médicale en date du 24 mars 2026.

1.2. Par un courriel du 29 janvier 2026, le SPF Santé publique lui indique que la consultation des dossiers sur place n'est plus possible mais qu'il convient d'envoyer un e-mail vers un service spécifique afin d'en obtenir une copie électronique.

1.3. Par un courrier du 7 janvier 2026, cacheté le 9 février 2026 et reçu le 13 février 2026, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. L'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le demandeur n'a pas introduit de demande de reconsidération de sa décision auprès du SPF Santé publique.

2.2. Les conditions de recevabilité prévues à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, ne sont pas remplies et la demande d'avis n'est par conséquent pas recevable. Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande de reconsidération auprès du SPF Santé publique, et d'introduire, simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission (voy. en ce sens l'avis d'initiative n° 2023-192 du 23 novembre 2023).

Bruxelles, le 2 mars 2026,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président